



Arrêté prescrivant l'enquête publique conjointe portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine et sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons

ARRÊTÉ N° A-2025-06

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5214-16 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 11 septembre 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 20 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine,

Vu l'arrêté n°2025-04 du 27 mai 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Semine,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3911 du 14 août 2025, ne soumettant pas le projet de modification n°1 du PLUi de la Semine à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil communautaire Usse et Rhône du 9 septembre 2025 décidant de suivre l'avis de la MRAE de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,

VU la notification du projet de modification n°1 du PLUi de la Semine aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme,

Vu la proposition d'étude de périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons faite par l'UDAP de Haute-Savoie en décembre 2024 ;

Vu l'accord des Mairies de Chessenaz le 20 février 2025, Desingy le 12 février 2025 et Vanzy le 14 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône en date du 11 mars 2025 donnant un avis favorable à la proposition du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons,

Vu les pièces du dossier du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, en partie sur le territoire des communes de Chessenaz et Vanzy, soumis à l'enquête publique,

Vu la décision n°E25000205/38 du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 3 septembre 2025, désignant Monsieur André PENET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Luc DECOURRIERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLUi de la Semine, soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1. Objets de l'enquête

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le projet de modification du PLUi porte notamment sur :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression du périmètre de gel repéré au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'Urbanisme sur le centre bourg de la commune d'Eloise,
- La création de 3 secteurs soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur le centre bourg d'Eloise,
- Le déclassement d'une partie de la zone UHc2 en zone N sur le centre bourg de la commune d'Eloise,
- La modification de l'OAP n°22 à Vanzy,
- La rectification d'erreurs matérielles de repérage de plusieurs bâtiments vernaculaires,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La rectification d'une erreur de rédaction relative aux logements sociaux dans certaines OAP.

Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 14 août 2025 : « *La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale* ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 9 septembre 2025.

Par ailleurs, le projet de périmètre délimité des abords, également objet de la présente enquête publique, vise à proposer un périmètre adapté pour la protection de la Tour de Mons inscrite au titre des monuments historiques sur le territoire communal de Chessenz, Desingy et Vanzy. Le PDA se substituera au périmètre de 500 mètres définis automatiquement en l'absence de périmètre délimité.

C'est à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme de diligenter l'enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur le dossier d'enquête publique au pôle urbanisme – aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône :

35 place de l'Église – 74270 FRANGY

Tel : 04.50.63.72.22

Courriel : urbanisme@cc-ur.fr

Ouverture au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h.

Article 2 – Autorités compétentes et décisions à prendre au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour approuver la modification n°1 du PLUi de la Semine à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et à la suite du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°1 du PLUi de la Semine avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000205/38 du 3 septembre 2025, Monsieur André PENET a été nommé commissaire enquêteur et Monsieur Luc DECOURRIERE commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 – Dates d'ouverture et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du **jeudi 9 octobre 2025 à 8h30 au jeudi 13 novembre 2025 à 12h**, soit une **durée de 35 jours**.

Article 5 – Sièges de l'enquête publique

Le pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, sis au 35, Place de l'Église, 74270 FRANGY, constitue le siège de l'enquête

Article 6 – Modalités de consultation par le public du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>,
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées (Chêne en Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône, Vanzy), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Article 7 – Modalités de dépôt et de transmissions des observations et propositions du public

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>,
- par mail : enquete-publique-6657@registre-dematerialise.fr; ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6657> et donc visibles par tous,
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête, et dans les 7 mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

- le jeudi 30 octobre 2025, de 8h30 à 12h à la Mairie d'Éloise (01200) ;
- le jeudi 13 novembre 2025, de 8h30 à midi, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise – Frangy (74270) ;

Article 9 – Modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et ses conclusions motivées seront consultables, pendant un délai d'une année aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au pôle urbanisme – aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, dans chacune des 7 mairies concernées ainsi qu'en Préfecture de Haute-Savoie. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le public pourra également consulter, pendant un délai d'une année, le rapport et les conclusions sur le registre dématérialisé disponible en ligne <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>.

Article 10 – Mesures de publicité

Un avis sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les 7 communes concernées par le PLUi, dans la commune de Desingy, ainsi qu'au siège de l'enquête.

Mention de cet avis sera faite sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône : www.usse-et-rhone.fr, ainsi que sur le registre dématérialisé disponible en ligne <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>.

Article 11 – Modalités de recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Article 12 – Notifications du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur André PENET, Commissaire enquêteur,

Fait à Chêne-en-Semine, le 15/09/2025

Le Président,
M. Paul COTTERLAZ-RANNARD

